

Saint-Denis, le 08 FEV. 2017

Le Sénateur - Président

Madame la Ministre,

Le gouvernement a introduit au titre de l'article 108 de la loi de finances rectificative, une modification substantielle de l'article 2 de la loi 2004-639 sur la définition de l'activité de transformation, qui était initialement définie dans le décret du 28 août 2015. La définition introduite dans ce décret, a été censurée par le Conseil d'Etat le 19 juillet 2016, sur le seul motif que cette définition aurait dû figurer dans la loi.

Je note que la définition initiale était particulièrement large et était susceptible de faire entrer dans le champ de la production locale des activités très éloignées de la notion d'ouvraison substantielle, telle que définie par la jurisprudence de la CJCE.

Le Conseil Régional, depuis sa création, s'est vu doté de la compétence en matière d'octroi de mer, bien que les réformes successives et les conditions des négociations entreprises depuis 2013 entre le gouvernement et les autorités communautaires ne lui ait pas permis de l'exprimer pleinement.

Je reste donc particulièrement vigilant à ce que cet outil, qui contribue au soutien des productions locales et qui constitue la ressource principale des collectivités, fasse l'objet des plus grandes sécurités juridiques, au bénéfice de nos entreprises.

La modification introduite soulève plusieurs questions de fond.

Je ne peux que m'interroger tout d'abord sur l'absence de consultation préalable des collectivités d'outre-mer sur ce texte, au regard de son impact immédiat sur le tissu économique.

Je souhaite ensuite que soit clarifié le champ couvert par cette nouvelle définition des activités de transformation afin que soit précisé si celle-ci couvre également les activités de production qui font l'objet d'un traitement distinct dans la loi.

... / ...

Madame Ericka BAREIGTS
Ministre des Outre Mer
27 rue Oudinot

75358 PARIS 07 SP

LA RÉUNION!
positive!

Si cette nouvelle définition devait couvrir le champ de la production et de la transformation, elle ne pourrait qu'exposer la législation française à une lourde insécurité juridique au regard d'une part des termes même de la décision du Conseil (où les niveaux des différentiels sont parfois définis en SH8), et d'autre part à la jurisprudence de la CJCE en ce domaine.

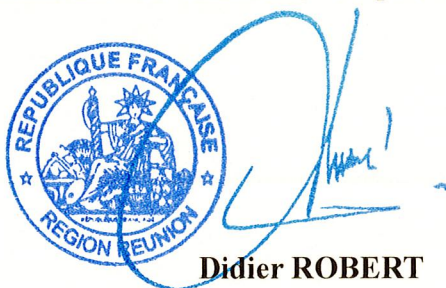
Enfin, une telle définition pourrait exclure du champ de la production locale un nombre significatif d'activités. Ces entreprises s'en trouveraient fragilisées quant à leur statut, en particulier au niveau du différentiel d'octroi de mer applicable.

Devrait-on penser que certaines activités n'étant plus considérées comme productives, les entreprises concernées devraient s'acquitter d'une taxation au même niveau que les produits importés alors même que la décision du Conseil de décembre 2014, transcrite par la loi française du 25 juin 2015 et par délibération de notre collectivité, autorise un différentiel de taxation ?

A l'inverse, la mise hors champ du secteur de la production et de la taxation, fait courir un risque certain de contentieux au niveau des produits identiques importés.

Devant de telles incertitudes, je souhaite que le gouvernement puisse retirer de manière urgente ce texte, dans l'attente d'une réflexion plus approfondie associant les Conseils Régionaux et les organisations socioprofessionnelles.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.



Didier ROBERT

LA RÉUNION!
Positive!